



LES CAHIERS DU CRIC

La Charte : ciment de l'unité canadienne ou ferment de discorde?



A V R I L 2 0 0 2

Centre de recherche et d'information sur le Canada (CRIC)
2000, av. McGill College, Bureau 250
Montréal (Québec) H3A 3H3
1-800-363-0963
Télécopieur: (514) 843-4590
www.ccu-cuc.ca

This paper is also available in English.

Table des matières

Faits saillants	2
Avant-propos	4
Vue d'ensemble	6
1. La Charte dans ses principes	8
2. La Charte dans son application	10
Les langues officielles	
L'orientation sexuelle	
La liberté d'expression	
Les droits des demandeurs du statut de réfugié	
Les droits des peuples autochtones	
3. Des limites raisonnables?	17
4. Le Parlement et les tribunaux	20
Juger les juges	
D'accord avec les décisions de la Cour	
Cour ou Parlement : qui prend les décisions?	
L'article 33	
5. La Charte va-t-elle trop loin?	26
Les droits à l'égalité	
Les garanties juridiques	
Des valeurs communes?	
6. L'unité nationale revisitée	30
En guise de conclusion	32

Faits saillants

- Dans toutes les régions du pays, de fortes majorités de citoyens ont une opinion favorable de la Charte canadienne des droits et libertés, le pourcentage le plus élevé étant recueilli au Québec (91 pour cent), et le plus faible dans l'Ouest (86 pour cent). Ces pourcentages sont plus élevés que ces dernières années.
- 71 pour cent des répondants estiment que c'est la Cour suprême et non le Parlement qui devrait avoir le dernier mot quand la Cour déclare une loi inconstitutionnelle parce qu'elle entre en conflit avec la Charte des droits. Ce chiffre est en progression par rapport aux années antérieures.
- Une majorité plus faible (54 pour cent) s'oppose à l'article de la Charte permettant aux gouvernements d'outrepasser les décisions des tribunaux et de promulguer une loi déclarée inconstitutionnelle par ces derniers. Toutefois, une importante minorité (41 pour cent) pense que les gouvernements devraient bénéficier de ce pouvoir. Au Québec, 57 pour cent des répondants s'y opposent.
- En dépit de cette opposition de principe à la clause sur la dérogation, la majorité des répondants (55 pour cent) estiment que le gouvernement devrait outrepasser une décision de la Cour suprême si celle-ci déclarait que la nouvelle loi anti-terrorisme du gouvernement viole certaines libertés civiles.
- De manière plus générale, 66 pour cent des répondants trouveraient justifié que le gouvernement fédéral suspende les droits civils s'il affirme qu'il y a une urgence nationale et qu'une majorité du Parlement en convient ; 28 pour cent s'y opposent.
- Une faible majorité de Canadiens (56 pour cent) sont prêts à accorder à la police plus de pouvoir pour trouver et arrêter les criminels, même si cela signifie que les droits civils de certains citoyens canadiens pourraient ne pas être respectés ; 41 pour cent des répondants ne sont pas d'accord.
- Une forte majorité de Canadiens accepte qu'on limite la protection de la liberté d'expression dans certains cas, notamment en interdisant l'incitation à la haine raciale (82 pour cent) ou la pornographie (68 pour cent).
- 61 pour cent des répondants sont d'avis que la Cour a eu tort de déclarer inconstitutionnelle la tentative du gouvernement de limiter la quantité d'argent que les groupes d'intérêts peuvent dépenser en publicité pour un parti ou un candidat lors d'une campagne électorale.
- 51 pour cent sont d'accord avec la Cour pour dire qu'une interdiction pure et simple de la publicité sur le tabac constitue une restriction trop grave du droit à la liberté d'expression ; 47 pour cent sont en désaccord.
- 86 pour cent des Canadiens hors Québec sont d'accord avec l'idée que les familles francophones vivant à l'extérieur du Québec devraient avoir le droit de faire instruire leurs enfants en français. Au Québec, 88 pour cent sont d'accord avec l'idée que les familles anglophones vivant au Québec devraient avoir le droit de faire instruire leurs enfants en anglais.

-
- Le soutien aux droits à l'instruction en français est aussi marqué dans l'Ouest canadien (85 pour cent) qu'en Ontario.
 - La majorité des répondants (55 pour cent) pensent que la Charte a uni les Canadiens en les rendant plus conscients de leurs valeurs communes, tandis que 39 pour cent pensent qu'elle les a divisés parce que nous sommes maintenant plus enclins à nous réclamer de nos droits individuels sans égard aux opinions des autres.
 - À raison de 78 pour cent, les Canadiens sont d'accord avec les tribunaux pour dire que l'interdiction de discrimination contenue dans la Charte devrait être étendue aux gais et aux lesbiennes ; 20 pour cent ne sont pas d'accord.
 - Seulement onze pour cent des répondants trouvent que la Charte va *trop loin* dans la protection des droits des groupes minoritaires et une proportion plus restreinte encore (six pour cent) pensent la même chose dans le cas des droits des femmes.
 - 78 pour cent sont d'accord avec la décision de la Cour suprême selon laquelle les demandeurs du statut de réfugié en sol canadien ont droit à une audition équitable. Lorsqu'on précise que cette décision a eu pour effet d'allonger les délais requis pour décider si les demandeurs du statut de réfugié peuvent demeurer au Canada, la majorité (60 pour cent) maintient son appui à la Cour.
 - 86 pour cent approuvent l'article de la Charte qui appelle à une interprétation compatible avec le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

Avant-propos

Les Canadiens sont profondément attachés à la Charte des droits et libertés. Il ressort de neuf des dix sondages effectués au cours des dernières années que la Charte est importante pour le sentiment d'identité nationale, plus importante encore que l'hymne national ou le drapeau¹.

Mais la Charte est plus qu'un symbole. Les premiers partisans d'une charte des droits enchâssée dans la Constitution la considéraient comme la meilleure façon de protéger à la fois les droits de la personne et ceux des minorités en limitant strictement la « tyrannie de la majorité » et le risque d'entrave à la liberté individuelle par l'État.

On espérait aussi qu'une charte des droits renforcerait l'unité nationale à deux égards : qu'elle unirait les Canadiens de toutes origines par un énoncé des valeurs politiques communes et qu'elle désamorcerait le conflit entre les anglophones et les francophones en proposant des mesures de protection constitutionnelles de la langue de la minorité et des droits à l'instruction dans cette langue.

Ces deux aspects, la protection des droits et le renforcement de l'unité nationale, étaient clairement exprimés dans l'allocution du Premier ministre Pierre Trudeau lors de la Cérémonie de proclamation de la Constitution du Canada :

« Je parle d'un Canada où chaque personne puisse vivre librement son destin, à l'abri des tracasseries et de l'arbitraire des pouvoirs publics... Si les citoyens et les minorités de ce pays ne se sentent pas protégés contre la tyrannie possible de la majorité, et si les francophones, les Autochtones et les néo-Canadiens ne se sentent pas traités avec justice, inutile de prêcher l'ouverture aux autres. »²

Au cours des vingt années suivantes, les Canadiens ont souvent eu recours à la Charte pour défendre leurs droits et libertés. Il est arrivé cependant, à plusieurs reprises, que la Charte soit aussi source de polémique. Elle a servi de fondement juridique à des décisions des tribunaux sur des questions aussi controversées que l'avortement, le suicide assisté, l'homosexualité, la pornographie, la littérature raciste, le pouvoir policier, les droits des inculpés et les lois sur le français au Québec. Le succès de nombreuses contestations judiciaires menées contre des actions du gouvernement en a par ailleurs conduit certains à dénoncer le trop grand « activisme » des tribunaux – transformant les assemblées législatives élues démocratiquement en tribunes où se tiennent les débats sur les politiques publiques fondamentales.

¹ L'énoncé exact de la question posée par Environics est : « Quelle est l'importance de la Charte des droits et libertés pour l'identité canadienne : très importante, assez importante, pas très importante ou pas importante du tout ? » La même question portait sur d'autres éléments, notamment l'hymne national et le drapeau du Canada. En 2000, dans le plus récent sondage contenant la même question, 94 pour cent des répondants affirmaient que la Charte était importante pour l'identité canadienne (source : Environics Research Group).

² Pierre Trudeau, discours sur la colline du Parlement le 17 avril 1982, tel que cité par Thomas Walkom dans « Rights Charter Lauded by PM », *The Globe and Mail* (Toronto), 19 avril 1982, p. 10.

Pour célébrer le vingtième anniversaire de la Charte des droits et libertés, le Centre de recherche et d'information sur le Canada (CRIC) a commandé un sondage d'opinion publique à l'échelle nationale dans le but d'évaluer ce que les Canadiens pensent de la Charte et de l'interprétation que font les tribunaux de ses articles. Le sondage met également en lumière l'évolution de la perception qu'ont les Canadiens de la Charte.

MÉTHODOLOGIE

Ce sondage a été effectué pour le compte du Centre de recherche et d'information sur le Canada par Environics Research Group. Environics a interrogé par téléphone 1402 Canadiens de 18 ans et plus entre le 11 et le 17 février 2002. Les résultats d'un sondage de cette envergure présentent une marge d'erreur de plus ou moins 2,6 pour cent, 19 fois sur 20. Ce sondage est le plus complet qu'on ait effectué sur la question des droits et les libertés depuis 1987.

REMERCIEMENTS

Le CRIC tient à souligner la contribution de ses nombreux partenaires et consultants à l'élaboration du sondage et de ce Cahier et à remercier tout particulièrement Donna Dasko, Claude Gauthier, Matthew Mendelsohn et Maurice Pinard pour leur précieuse collaboration. Le CRIC tient également à remercier Janet Hiebert et Paul Howe pour leurs conseils et Environics Research Group pour avoir mis à sa disposition certains résultats de sondages antérieurs.

Vue d'ensemble

« La plupart des Canadiens en ont entendu parler [la Charte des droits et libertés], mais ils n'ont qu'une idée très floue de ce qu'elle contient. Ils apprennent par les nouvelles que les tribunaux se basent sur la Charte pour prendre certaines décisions, mais l'interprétation qu'en font ces derniers et l'influence de ces décisions judiciaires sur la vie canadienne leur échappent. »³

D'aucuns s'inquiètent des sondages, car ils pensent que le public est souvent mal informé sur les enjeux en cause. Mais là n'est pas la question. On interroge les citoyens non pas parce qu'ils sont des spécialistes en matière de politiques, mais parce que c'est devant eux que les gouvernements sont responsables. Des sondages d'opinion comme celui-ci permettent de vérifier le degré de confiance du public à l'égard des éléments fondamentaux du régime politique. Ils permettent également de définir les valeurs et les choix qui déterminent les attentes et les gestes politiques des citoyens.

Le but de ce sondage n'est pas de contribuer à régler les différends entre les juristes et les spécialistes en matière constitutionnelle, mais de fournir de l'information sur la perception, positive ou négative, qu'a le public de la Charte et des droits et libertés qu'elle garantit. Le sondage permet aussi de préciser et de mieux comprendre les différents messages du public sur cet aspect essentiel de la Constitution. Il est important que les gouvernements, les juges, les avocats et les militants aient une bonne compréhension de ces messages s'ils veulent assurer le maintien de la confiance des citoyens dans l'appareil judiciaire et le régime politique du Canada.

Le premier de ces messages est que les Canadiens sont fortement favorables à la Charte dans son ensemble et à un grand nombre des principes qu'elle défend. Une grande majorité d'entre eux pensent que la Charte est une bonne chose pour le pays. Plus de 70 pour cent sont satisfaits de la façon dont la Charte protège leurs droits individuels. Le niveau élevé de soutien dont

bénéficie, dans toutes les régions, les clauses afférentes aux langues officielles et au multiculturalisme est particulièrement frappant et laisse à penser que le bilinguisme et le pluralisme culturel sont maintenant des valeurs largement partagées dans tout le pays. Il est particulièrement intéressant aussi de constater que les Canadiens, presque unanimement, ne partagent pas l'opinion selon laquelle la Charte va trop loin dans la protection des droits des minorités ou des femmes. En fait, ils sont plus portés à dire que la Charte devrait aller plus loin plutôt que pas assez loin.

Voilà de bonnes nouvelles pour les ardents défenseurs de la Charte, mais un second message donne à réfléchir. Que doivent penser les défenseurs des libertés civiles, c'est-à-dire ceux qui cherchent à réduire les restrictions que l'État impose aux libertés individuelles, du fait que deux tiers des personnes estimant que la Charte est une bonne chose pour le Canada pensent également que le gouvernement doit avoir le droit de suspendre les libertés civiles en cas d'urgence nationale ? Ou encore, que doivent-ils penser des constatations suivantes :

- une majorité du public pense que le gouvernement devrait utiliser son pouvoir pour passer outre à une décision de la cour qui déclarerait que la nouvelle loi anti-terroriste viole certaines libertés civiles ;
- une majorité du public pense qu'il est plus important d'accorder davantage de pouvoirs à la police pour attraper et arrêter les criminels que pour s'assurer du respect des droits des citoyens ;
- une majorité du public approuve les décisions des tribunaux qui confirment l'interdiction de certaines formes de pornographie et de littérature haineuse.

Si l'on se place du point de vue d'un défenseur des libertés civiles, les Canadiens ne semblent pas être si convaincus que cela que la Charte et les droits qu'elle garantit sont en fin de compte une si bonne chose. De toute évidence,

³ Peter H. Russell, « Foreword », dans *The Charter of Rights*, de Ian Greene, Toronto, James Lorimer & Company, 1989, vii.

cette volonté de tempérer les libertés civiles contraste avec le ferme soutien accordé au bilinguisme, au pluralisme culturel et à l'égalité des droits des minorités et des femmes.

Les garanties énoncées par la Charte sont sujettes à restriction dans des « limites raisonnables » (en vertu de l'article 1) et, dans certains cas (en vertu de l'article 33), à dérogation par le Parlement ou l'assemblée législative d'une province. Il semble que, pour les Canadiens, imposer des « limites raisonnables » aux droits est une aussi bonne chose que les droits eux-mêmes.

Un troisième message, concernant le rôle des tribunaux et du Parlement, est quelque peu ambivalent. D'un côté, le public approuve certaines décisions de la Cour suprême fortement dénoncées par quelques spécialistes, par exemple, lorsqu'elle interprète la Charte pour interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou qu'elle accorde toutes les garanties juridiques à un demandeur du statut de réfugié. Plus que jamais les Canadiens se réjouissent que ce soit la Cour suprême, plutôt que le Parlement, qui ait le dernier mot lorsqu'il s'avère qu'une loi viole la Charte. D'un autre côté, on constate qu'une minorité croissante de Canadiens sont mécontents du mode de fonctionnement de la Cour suprême, et que deux sur cinq sont d'accord avec l'article 33 qui autorise les gouvernements à déroger aux décisions des tribunaux dans certains cas prévus par la Charte.

Lorsqu'en 1999, Joseph Fletcher et Paul Howe ont analysé l'opinion des Canadiens sur les tribunaux, ils en ont conclu que « les critiques acharnés qui décrivent l'activisme judiciaire constaté dans les récentes décisions de la Cour suprême et réclament un plus grand respect des tribunaux ont encore du chemin à faire pour convaincre les Canadiens de leur point de vue⁴. » Dans l'ensemble, cette conclusion reste valable, mais aujourd'hui, le message du public est moins tranché. Par ailleurs, une légère majorité de

citoyens pense que la Charte a davantage contribué à l'unité de la société canadienne qu'à sa division, mais deux sur cinq sont d'avis contraire, ce qui laisse à penser qu'une minorité importante de Canadiens n'est pas très à l'aise avec l'évolution du traitement des droits de la personne au Canada.

Enfin, le sondage indique que l'attitude du public à l'égard des droits et libertés est sujette à changement selon le contexte. Un exemple intéressant est celui de l'appui majoritaire aux droits issus des traités des peuples autochtones qui, face à une contre-argumentation pertinente, s'est transformé en une opposition majoritaire. Pour certains, cela signifie que l'attachement du public aux droits constitutionnels est si faible que, dans bien des cas, il disparaît au moindre problème. D'autres pourraient en conclure que le public est mal informé, puisqu'il change d'avis dès qu'on lui fournit davantage d'information. Pour d'autres encore, cela signifie que, bien souvent, le public se trouve en face « de véritables nœuds gordiens » résultant du besoin de concilier des préférences contradictoires⁵. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de clair, c'est l'importance du discours politique. Le soutien accordé par le public à un grand nombre des droits et libertés garantis par la Charte n'est pas figé ; il est changeant et soumis à l'influence du débat politique. Cela montre à quel point les discours qui touchent le public et les arguments qui finissent par le convaincre sont cruciaux.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité des questions soulevées, il n'est guère surprenant que les Canadiens appuient solidement la Charte des droits et des libertés, aussi bien dans ses principes que dans son application et forment, tout à la fois, quelques réserves évidentes à son endroit.

⁴ Joseph F. Fletcher et Paul Howe, « Canadian Attitudes Toward the Charter and the Courts in Comparative Perspective », *Choix* vol. 6, n° 3, mai 2000, p. 25. Disponible sur le site Web de l'Institut de recherche en politiques publiques à www.irpp.org.

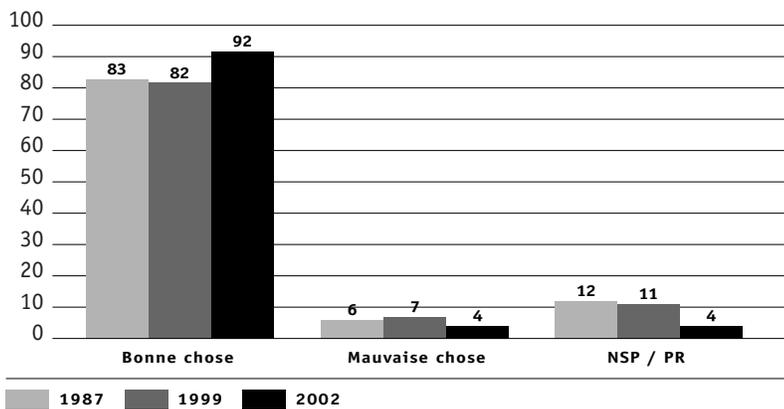
⁵ Paul M. Sniderman, Joseph F. Fletcher, Peter H. Russell et Philip E. Tetlock, *The Clash of Rights : Liberty, Equality and Legitimacy in a Pluralist Democracy*, New Haven, Yale University Press, 1996, p. 79; voir aussi p. 53-54.

1. La Charte dans ses principes

FIGURE 1 | SATISFACTION À L'ÉGARD DE LA CHARTE

(Sous-échantillon : répondants qui en ont entendu parler)

De façon générale, pensez-vous que la Charte des droits et libertés est une très bonne chose, une bonne chose, une mauvaise chose ou une très mauvaise chose pour le Canada?



Source pour 1987 et 1999 : voir la note 7.

Plusieurs sondages antérieurs indiquaient que « la plupart des Canadiens connaissent et approuvent la Charte⁶ ». C'est ce que confirme le présent sondage. De fait, 88 pour cent des Canadiens ont entendu parler de la Charte et le même pourcentage considèrent que la Charte est une bonne chose pour le Canada. Quatre pour cent seulement sont d'avis contraire. Par ailleurs, l'adhésion à la Charte est croissante : parmi ceux qui en ont entendu parler, 92 pour cent pensent qu'elle est une bonne chose, une augmentation de dix points par rapport à 1987 et à 1999 (VOIR LA FIGURE 1)⁷.

Dans toutes les régions, la Charte est perçue favorablement par une large majorité. L'écart est faible entre le pourcentage le plus élevé, au Québec (91 pour cent), et le pourcentage le plus faible, dans l'Ouest (86 pour cent). Dans des proportions respectives de 91 et 92 pour cent, les Québécois francophones et les Québécois favorables à l'indépendance s'accordent à dire que la Charte a été une bonne chose pour le Canada.

Une forte majorité de répondants pense, en outre, que la Charte protège efficacement leurs droits. Lorsqu'on leur demande si elle va trop loin, pas assez loin ou juste assez loin pour protéger les droits de chacun des Canadiens « comme vous », 72 pour cent répondent qu'elle va juste assez loin, 18 pour cent disent qu'elle ne va pas assez loin et seulement cinq pour cent disent qu'elle va trop loin.

⁶ Fletcher et Howe, « Canadian Attitudes Toward the Charter and the Courts », p. 7.

⁷ Voir Fletcher et Howe, « Canadian Attitudes Toward the Charter and the Courts », p. 6-7.

1. LA CHARTE DANS SES PRINCIPES

Aussi important que la satisfaction à l'égard de la Charte dans son ensemble est le soutien accordé à certains des principes qu'elle défend. Par exemple :

- 96 pour cent des répondants s'accordent à dire que « quelles que soient les croyances politiques d'une personne, elle doit jouir des mêmes droits et protections légales que toute autre personne ».
- 86 pour cent approuvent l'article de la Charte qui stipule que son interprétation doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.
- 78 pour cent pensent que la police devrait être autorisée à entrer et à perquisitionner dans la maison ou le bureau de quelqu'un sans mandat.
- 77 pour cent - 70 pour cent à l'extérieur du Québec - s'accordent à dire qu'il est important de maintenir le français et l'anglais comme les deux langues officielles du Canada⁸.

Voilà des points encourageants pour les défenseurs de la Charte. Il reste cependant à voir si cet appui solide dont bénéficie la Charte dans son ensemble ne s'émousse pas lorsqu'on pose des questions plus spécifiques sur les droits stipulés par la Charte et leur interprétation par les tribunaux.

La Charte canadienne des droits et libertés
Article 27 : Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.

La Charte canadienne des droits et libertés
Article 16 (1) : Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

⁸ Au Québec, le pourcentage est de 98 pour cent. Les Québécois sont plus enclins que les autres Canadiens à considérer qu'il est très important de maintenir le français et l'anglais comme les deux langues officielles du Canada (plutôt que assez important) : 82 pour cent des Québécois sont de cet avis, par rapport à seulement 34 pour cent des répondants à l'extérieur du Québec. Trente pour cent des Canadiens hors Québec pensent que ce n'est pas important de maintenir le français et l'anglais comme les deux langues officielles du Canada.

2. La Charte dans son application

La Charte canadienne des droits et libertés

Article 20 (1) : *Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ; ou b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.*

Il est intéressant de noter qu'au Québec comme ailleurs au pays, on est très favorable au droit à l'instruction dans la langue de la minorité.

- Le droit à l'instruction en français bénéficie d'un soutien aussi fort dans l'Ouest du Canada qu'en Ontario (85 pour cent). (Par contre, le soutien accordé dans l'Ouest au droit d'obtenir des services du gouvernement fédéral en français est de 65 pour cent, onze pour cent de moins qu'en Ontario¹¹.)

LES LANGUES OFFICIELLES

Le sondage indique que les garanties stipulées dans la Charte relativement aux services gouvernementaux et à l'instruction dans la langue de la minorité récoltent un appui solide.

- 73 pour cent des Canadiens vivant à l'extérieur du Québec sont d'avis que les francophones hors Québec ont le droit d'obtenir les services du gouvernement fédéral en français⁹.
- Le soutien au droit à l'instruction dans la langue de la minorité est encore plus fort¹⁰. Quatre-vingt-six pour cent des Canadiens vivant à l'extérieur du Québec sont d'accord avec l'idée que les familles francophones de leur province devraient avoir le droit de faire instruire leurs enfants en français. Au Québec, 88 pour cent des répondants pensent que les familles anglophones vivant dans la province devraient avoir le droit de faire instruire leurs enfants en anglais.

La Charte stipule que le droit à l'instruction dans la langue de la minorité s'applique lorsque la communauté linguistique est suffisamment importante pour le justifier. Toutefois, même parmi les personnes qui n'ont aucune assurance quant au nombre d'enfants touchés ni au coût que représente cette mesure, le pourcentage d'appui au droit à l'enseignement dans la langue de la minorité reste élevé. Fait à noter, le droit à l'enseignement en français récolte 81 pour cent d'appui hors du Québec auprès de répondants auxquels on n'a pas garanti que le coût de cette mesure serait raisonnable, alors qu'il est de 91 pour cent parmi ceux à qui l'on a offert cette garantie¹².

⁹ Il n'est guère surprenant que les Québécois soient encore plus nombreux que les autres Canadiens (91 pour cent) à dire que les francophones vivant à l'extérieur de la province doivent bénéficier de ce droit.

¹⁰ Les résultats fournis ici combinent les résultats obtenus à deux questions formulées de façon légèrement différente, chacune d'entre elles ayant été posée à la moitié de l'échantillon du sondage. Voir note 12.

¹¹ Le sondage lui-même n'explique pas cette différence, mais il est probable que certaines inquiétudes traditionnellement associées au bilinguisme officiel – comme la crainte de voir les emplois dans la fonction publique fédérale refusés à des anglophones unilingues, même dans une région à prédominance anglophone – ne s'expriment que dans le contexte du droit aux services en français et non dans celui du droit à l'enseignement en français.

¹² La question a été formulée de deux façons différentes. On a demandé à la moitié des répondants s'ils étaient d'accord avec le droit à l'instruction dans la langue de la minorité, et à l'autre moitié s'ils étaient d'accord « en autant que le nombre d'enfants francophones soit assez important pour que l'enseignement en français puisse être offert à un coût raisonnable ».

2. LA CHARTE DANS SON APPLICATION

L'ORIENTATION SEXUELLE

L'influence de la Charte sur les questions liées à l'orientation sexuelle, notamment la prévention de la discrimination contre les homosexuels, est importante à deux égards : la controverse que soulèvent les causes fondées sur la Charte en matière d'orientation sexuelle, cela en raison de l'ardeur des sentiments animant les tenants de l'égalité des droits pour les homosexuels et leurs opposants; et le fait que la protection juridique dont bénéficient maintenant les homosexuels relève parfois de décisions des tribunaux et non de mesures législatives. Par exemple, après avoir refusé d'accorder des droits égaux aux homosexuels, les gouvernements de l'Alberta et de l'Ontario ont été contraints de le faire pour se conformer à des décisions subséquentes des tribunaux. De tels événements ont alimenté les critiques voulant que la Charte a permis aux tribunaux de prendre la place des assemblées législatives comme lieu d'élaboration des politiques sociales¹³.

Néanmoins, le sondage indique que le public est fortement favorable à un élargissement aux homosexuels de la portée de la Charte:

- 68 pour cent des Canadiens pensent que la Charte doit interdire la discrimination contre les gais et les lesbiennes ou leur garantir des droits égaux tandis que 27 pour cent s'y opposent¹⁴.

La Charte canadienne des droits et libertés

Article 23 : (1) Les citoyens canadiens a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident, ou b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province, ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité ; et b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics.

La Charte canadienne des droits et libertés

Article 15(1) : La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

¹³ Christopher Manfredi affirme que la cause de l'Alberta évoquée ici « a été une étape décisive » dans un processus qui a eu pour effet de promouvoir « le transfert de la suprématie législative au pouvoir judiciaire au Canada ». Christopher P. Manfredi, *Judicial Power and the Charter: Canada and the Paradox of Liberal Constitutionalism*, deuxième édition, Don Mills, Oxford University Press, 2001, p. 5.

¹⁴ Le sondage posait deux questions formulées de façon légèrement différente, chacune d'elles étant posée à un quart de l'échantillon du sondage. La première était : « La Charte canadienne des droits et libertés interdit la discrimination contre les femmes, les minorités ethniques et religieuses et contre d'autres groupes. À votre avis, est-ce que la Charte devrait aussi interdire la discrimination contre les gais et les lesbiennes ? » La seconde question était : « La Charte canadienne des droits et libertés garantit des droits égaux pour les femmes, les minorités ethniques et religieuses ainsi que pour d'autres groupes. À votre avis, est-ce que la Charte devrait aussi garantir des droits égaux pour les gais et les lesbiennes ? » La seule différence entre ces deux questions est que la première mentionne l'interdiction de la discrimination, tandis que la seconde parle de droits égaux. Les réponses obtenues ont été très similaires dans les deux cas.

2. LA CHARTE DANS SON APPLICATION

- Une question distincte mentionnait clairement que les tribunaux s'étaient déjà prononcés sur le fait que l'interdiction de la discrimination stipulée dans la Charte devait être étendue aux gais et aux lesbiennes¹⁵. Soixante-dix-huit pour cent des répondants sont d'accord avec cette décision des tribunaux, vingt pour cent s'y opposent.

Notons que le soutien à la protection des gais et lesbiennes par la Charte est plus fort lorsque les répondants sont au courant de la position de la Cour suprême, ce qui laisse à penser qu'une partie du public est encline à suivre la voie de la Cour en la matière. Cela révèle également que le public ne s'émeut pas nécessairement des décisions des tribunaux qui modifient les politiques publiques en élargissant la portée des droits stipulés dans la Charte.

La Charte canadienne des droits et libertés

Article 2 : *Chacun a les libertés fondamentales suivantes :*

- a) liberté de conscience et de religion ; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ; c) liberté de réunion pacifique ; et d) liberté d'association.*
-

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le sondage comportait deux questions relatives à deux décisions différentes du tribunal qui déclaraient une loi inconstitutionnelle parce qu'elle violait le droit à la liberté d'expression¹⁶. La première question, rappelant la décision de la Cour suprême de rejeter l'interdiction de la publicité des produits du tabac par le gouvernement, était rédigée comme suit :

Le gouvernement a adopté une loi pour interdire la publicité des produits du tabac de façon à réduire le nombre de personnes au Canada mises en danger par les produits du tabac. Toutefois, le tribunal a décidé que la loi était inconstitutionnelle parce qu'elle violait le droit à la liberté d'expression des compagnies de tabac. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec la décision du tribunal ?

L'opinion publique est partagée : 51 pour cent des répondants sont d'accord avec la décision de la Cour, mais presque autant (47 pour cent) sont en désaccord. En fait, le public est divisé sur la question de savoir si le droit à la liberté d'expression doit nécessairement avoir préséance sur les autres préoccupations. C'est encore plus évident dans les réponses à la deuxième question, qui rappelle l'échec du gouvernement dans sa tentative de limiter le montant d'argent que les groupes d'intérêts peuvent investir dans le soutien d'un parti politique ou d'un candidat au cours d'une campagne électorale :

Le gouvernement a adopté une loi pour limiter la quantité d'argent que les groupes d'intérêts peuvent dépenser pour de la publicité d'ordre politique lors d'une campagne électorale de façon à empêcher les groupes ayant beaucoup d'argent d'exercer trop d'influence sur les résultats d'une élection. Toutefois, le tribunal a décidé que la loi était inconstitutionnelle parce qu'elle violait le droit à la liberté d'expression de ces groupes. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette décision du tribunal ?

¹⁵ Cette question a été posée à la moitié de l'échantillon à qui ni l'une ni l'autre des deux questions mentionnées à la note 14 n'avait été posée.

¹⁶ L'échantillon du sondage a été divisé en deux, et chaque groupe de répondants devait répondre à l'une des deux questions.

2. LA CHARTE DANS SON APPLICATION

Une majorité assez importante désapprouve la décision du tribunal, 37 pour cent seulement l'approuvent¹⁷.

Ces réponses révèlent qu'un nombre important de Canadiens sont prêts à faire des compromis quant à la liberté d'expression, selon les circonstances. Comme nous le verrons dans la troisième partie de ce Cahier, cela ne veut toutefois pas dire qu'ils sont en désaccord avec la Charte.

LES DROITS DES DEMANDEURS DU STATUT DE RÉFUGIÉ

En 1985, la Cour suprême du Canada déclarait la *Loi sur l'immigration* inconstitutionnelle parce qu'elle refusait aux demandeurs du statut de réfugié le droit à une audition équitable¹⁸. Il en résultait qu'ils pouvaient être privés du droit à « la sécurité de la personne », ce qui est incompatible avec les principes de justice fondamentale – une violation de l'article 7 de la Charte. Pour se conformer à cette décision, le gouvernement a mis en place une nouvelle réglementation qui, entre autres, accorde au demandeur le droit de faire appel si sa demande initiale est rejetée. Cette décision fut applaudie par les avocats des réfugiés, mais décriée par d'autres sous prétexte qu'elle augmente la durée et le coût du traitement des demandes¹⁹.

Les sondeurs ont posé la question suivante :

Une personne réclamant le statut de réfugié a soutenu que ses droits avaient été violés parce qu'elle n'avait pas obtenu une chance équitable de se défendre contre la décision du gouvernement. Le tribunal a accueilli sa demande, en disant que toute personne au Canada – y compris les demandeurs du statut de réfugié – a droit à être entendu de façon équitable. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette décision du tribunal ?

Soixante-dix-huit pour cent des répondants sont d'accord, 21 pour cent en désaccord.

La Charte canadienne des droits et libertés

Article 7 : Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

¹⁷ Le désaccord avec la décision du tribunal n'est peut-être pas aussi marqué que l'indique le sondage. Le tribunal a retenu le principe selon lequel le gouvernement pouvait réglementer les dépenses des groupes d'intérêts (ou « tiers ») lors des campagnes électorales, mais il a déclaré que les limites imposées antérieurement par la loi étaient trop basses. Cela laissait la porte ouverte au gouvernement pour présenter un nouveau projet de loi, en autant qu'il relevait le plafond des dépenses. C'est ce qu'il a fait et la validité de la nouvelle loi est actuellement contestée devant les tribunaux. Aucun de ces détails n'était fourni dans le sondage.

¹⁸ Contrairement à d'autres articles de la Charte, qui parlent des droits de « chaque citoyen canadien » ou encore des citoyens et des résidents permanents, l'article 7 accorde sa protection à « chacun ». Le tribunal a interprété ce « chacun » comme « toute personne qui se trouve au Canada », y compris les demandeurs du statut de réfugié. En conséquence, il a décidé que la *Loi sur l'immigration* devait « offrir à la personne qui revendique le statut de réfugié une possibilité suffisante d'exposer sa cause et de savoir ce qu'elle doit prouver », ce qu'elle ne faisait pas. En vertu de la loi, une demande de statut de réfugié « sera habituellement rejetée avant que la personne qui revendique le statut de réfugié n'ait eu l'occasion de connaître le contenu du dossier dont dispose le Ministre dans le contexte d'une audition ». « Une telle procédure, a expliqué la Cour, constitue, pour la personne qui revendique le statut de réfugié, un déni de justice fondamentale et est incompatible avec l'art. 7 de la *Charte*. » Voir : *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S.

¹⁹ Alex Macdonald, par exemple, parle des dégâts commis par l'« outrage constitutionnel » du tribunal. Voir : Alex Macdonald, *Outrage: Canada's Justice System on Trial*, Vancouver, Raincoast Books, 2000, p. 66-68. Voir aussi Manfredi, *Judicial Power and the Charter*, p. 154.

2. LA CHARTE DANS SON APPLICATION

Toutefois, comme l'affirment les auteurs d'un précédent sondage, lorsqu'on évalue le soutien à l'égard des droits, « il faut tenir compte de l'influence du discours politique ». Dans la réalité, les points de vue du public sur des questions comme celle-là seront en effet remis en cause et sujets à changement. S'il est intéressant de « savoir si les citoyens soutiendront un droit démocratique fondamental en l'absence de pression, il est encore plus important de se demander si, face à la pression, ils vont rester sur leur position ou s'ils vont changer d'avis. S'il est effectivement important de savoir comment se situent les gens au départ, ce qui est décisif, c'est leur réaction finale à la controverse politique²⁰ ».

Pour cette raison on a demandé aux répondants de se prononcer sur deux contre-arguments avancés par les opposants à la décision de la Cour dans cette affaire.

On a demandé aux répondants qui, au départ, approuvaient la décision de la Cour suprême, s'ils seraient du même avis même si cette décision avait pour effet d'allonger les délais requis pour décider si les aspirants au statut de réfugié pouvaient demeurer au Canada. Soixante-dix-sept pour cent des répondants étaient toujours d'accord avec la décision de la Cour, mais 20 pour cent ne l'étaient plus. Le pourcentage global de répondants d'accord avec la Cour est alors tombé à 60 pour cent (VOIR LE TABLEAU 1)²¹.

De la même façon, on a demandé à ceux qui, au départ, étaient opposés à la décision de la Cour suprême s'ils seraient du même avis même si, en l'absence de cette décision, il y avait plus de chances que soient déportés de véritables réfugiés. Les deux tiers des personnes interrogées ont répondu que cela ne changerait rien à leur position, mais 30 pour cent ont répondu qu'ils changeraient d'avis. Le pourcentage global de répondants d'accord avec le tribunal a alors grimpé à 84 pour cent.

Le soutien du public aux droits n'est pas coulé dans le béton, du moins dans des affaires comme celles-ci qui, à l'heure actuelle, sont en marge de ses préoccupations principales. Dans le cas exposé plus haut, le pourcentage de répondants d'accord avec la décision de la Cour, qui était de 78 pour cent au départ, pouvait en fait osciller entre 60 et 84 pour cent, selon le succès des arguments invoqués en faveur ou à l'encontre de la décision de la Cour.

TABLEAU 1 VARIATION DU NIVEAU DE SOUTIEN AUX DROITS DES DEMANDEURS DU STATUT DE RÉFUGIÉ

	Réponse à la question originale	Réponse après la présentation du contre-argument à ceux qui étaient au départ d'accord avec la décision de la Cour	Réponse après la présentation du contre-argument à ceux qui, au départ, n'étaient pas d'accord avec la décision de la Cour
D'accord avec la décision de la Cour (%)	78	60	84
En désaccord avec la décision de la Cour (%)	20	36	14

²⁰ Sniderman, Fletcher, Russell et Tetlock, *Clash of Rights*, p. 55.

²¹ En d'autres termes, une fois que les 20 pour cent qui, au départ, étaient d'accord avec le tribunal ont rejoint les rangs de ceux qui ne l'étaient pas, le pourcentage de répondants demeurant d'accord avec la décision de la Cour est de 60 pour cent.

2. LA CHARTE DANS SON APPLICATION

LES DROITS DES AUTOCHTONES

L'article 35 de la Constitution reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus des traités des peuples autochtones du Canada²². Cet article a été invoqué dans de nombreuses décisions afférentes aux revendications territoriales des autochtones, aux ressources et à l'autonomie gouvernementale. L'une des décisions les plus controversées a été celle prise en 1999 dans l'affaire Donald Marshall, un Micmac vivant en Nouvelle-Écosse arrêté pour pêche illégale. Pour sa défense, Marshall invoquait le traité signé en 1760 qui octroyait le droit de pêche à son peuple, et le fait que ce droit, reconnu constitutionnellement dans l'article 35, avait préséance sur les règlements provinciaux en matière de pêche. Il a obtenu gain de cause auprès de la Cour suprême.

Les sondeurs ont posé la question suivante :

Une personne autochtone a été prise à pêcher sans permis. Le tribunal ne l'a pas déclarée coupable en disant qu'un traité entre son peuple et le gouvernement lui donnait le droit de pêcher. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette décision du tribunal ?

Cinquante-sept pour cent des répondants soutiennent la décision du tribunal et 41 pour cent s'y opposent.

Loi constitutionnelle de 1982
Article 35(1) : Les droits existants, ancestraux ou issus des traités, sont reconnus et confirmés.

Soulignons que le soutien aux droits ancestraux ou issus des traités des autochtones est moins fort que celui accordé aux droits des minorités de langue officielle, à la clause de la Charte afférente au multiculturalisme et à l'interdiction de la discrimination contre les homosexuels. Cela vient confirmer que la « tolérance naturelle » des Canadiens tend à atteindre ses limites dans le cas des droits distincts des peuples autochtones²³. Intéressant également est l'écart entre les réponses selon les régions. Dans les provinces atlantiques, la région d'où émane le conflit sur les droits de pêche, une majorité de répondants (55 pour cent) sont *en désaccord* avec la décision de la Cour alors que 43 pour cent l'approuvent. En Ontario, où le soutien aux droits des autochtones a toujours été le plus fort, 67 pour cent des répondants approuvent cette décision et seulement 30 pour cent s'y opposent.

²² L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui traite des droits des autochtones et des droits issus des traités, ne fait pas partie de la Charte des droits et libertés. La Charte inclut les 34 premiers articles de la *Loi constitutionnelle*.

²³ Darrell Bricker et Edward Greenspon, *Searching for Certainty: Inside the New Canadian Mindset*, Toronto, Doubleday Canada, 2001, p. 276-78.

2. LA CHARTE DANS SON APPLICATION

Là encore, les sondeurs ont demandé aux répondants de se prononcer de nouveau après leur avoir présenté des arguments pour et contre la décision. On a demandé à ceux qui, au départ, étaient d'accord avec la décision de la Cour s'ils seraient du même avis si cela signifiait que les gouvernements devaient traiter les peuples autochtones de façon différente des autres Canadiens lorsqu'il s'agit de réglementer l'accès à des ressources naturelles comme la pêche. C'est là un point important car les recherches ont montré que les Canadiens sont profondément attachés à l'obligation des gouvernements de traiter tous les citoyens de façon égale²⁴. Face à cet argument, 70 pour cent des répondants restent d'accord avec la décision de la Cour, mais 27 pour cent déclarent qu'ils ne le sont plus. Ce qui signifie que, dans l'ensemble, une majorité de répondants (56 pour cent) sont maintenant en désaccord avec cette décision (VOIR LE TABLEAU 2).

On a demandé à ceux qui, au départ s'opposaient à la décision de la Cour, s'ils seraient du même avis si la Constitution disait que les traités avec les autochtones devaient être respectés. L'élément important ici est qu'il se peut que beaucoup de gens ne sachent pas que les traités font partie intégrante de la loi constitutionnelle du Canada. Face à cet argument, 62 pour cent de ces répondants sont toujours en désaccord avec la décision de la Cour, mais 35 pour cent ont changé d'avis. En tenant compte de ces réponses, le pourcentage global de répondants d'accord la décision s'élève à 71 pour cent.

Une fois encore, tout cela démontre que le niveau de soutien aux droits varie en fonction du discours politique. L'argument particulièrement important dans ce cas est que tous les Canadiens devraient être traités sur un pied d'égalité. Selon les résultats du sondage, si c'est cet argument qui prédomine, la majorité initialement en faveur des droits des peuples autochtones peut se trouver renversée. Inversement, si l'on met l'accent sur la protection par la Constitution des droits issus des traités, le soutien du public est plus fort.

TABLEAU 2 VARIATION DU NIVEAU DE SOUTIEN AUX DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

	Réponse à la question originale	Réponse après la présentation du contre-argument à ceux qui étaient au départ d'accord avec la décision de la Cour	Réponse après la présentation du contre-argument à ceux qui, au départ, n'étaient pas d'accord avec la décision de la Cour
D'accord avec la décision de la Cour (%)	57	40	71
En désaccord avec la décision de la Cour (%)	41	56	25

²⁴ La signification de « un traitement égal » est sujette à controverse. À tout le moins, cependant, les Canadiens ne sont pas très à l'aise avec ce qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme un traitement privilégié à l'égard de certains groupes. Ainsi, le sondage du CRIC Portraits du Canada 2000 indiquait que 30 pour cent seulement des Canadiens pensent qu'il faudrait accorder aux peuples autochtones un accès privilégié aux territoires de chasse dans les régions où ils vivent traditionnellement, tandis que 67 pour cent pensent que, lorsque les gouvernements réglementent l'accès aux territoires de chasse et de pêche, ils devraient traiter tout le monde sur un pied d'égalité. Voir aussi Bricker et Greenspon, *Searching for Certainty*, p. 276-78.

3. Des limites raisonnables?

En vertu de l'article 1, les garanties de la Charte sont soumises à des limites raisonnables, pourvu qu'on puisse justifier ces dernières en respectant les critères d'une société libre et démocratique. Par conséquent, lorsqu'un tribunal reconnaît qu'une loi enfreint la Charte, il doit déterminer si cette violation est raisonnable et peut se justifier au nom d'un droit, d'une valeur ou d'un principe concurrent avant de décider si la loi en question devrait néanmoins demeurer en vigueur. Cela peut facilement donner lieu à controverse parce que le caractère « raisonnable » ou non d'une violation des droits garantis par la Charte, et la préséance de certains droits sur d'autres à l'égard de la société sont laissés à l'interprétation des juges.

Le sondage indique que les Canadiens sont à l'aise avec la clause restrictive de « limites raisonnables ». Ils sont notamment convaincus du fait qu'il est raisonnable de limiter des droits afin de protéger les groupes les plus vulnérables.

Quatre-vingt-cinq pour cent des répondants sont donc en faveur d'une loi qui interdit l'incitation à la haine envers un groupe religieux ou racial en particulier²⁵.

Ce soutien s'est avéré tout aussi inébranlable lorsqu'on a posé aux répondants une question plus élaborée offrant une alternative entre deux objectifs concurrents : s'opposer au racisme ou protéger la liberté d'expression. Quatre-vingt-deux pour cent d'entre eux appuient la loi anti-haine « parce que cela rend plus difficiles pour les racistes les incitations à la haine contre les minorités », tandis que quinze pour cent s'y opposent « parce que cela limite la liberté d'expression »²⁶.

La Charte canadienne des droits et libertés

Article 1 : *La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.*

Il n'est donc pas surprenant de voir les Canadiens donner également leur approbation à une décision de la Cour suprême invoquant les limites mentionnées à l'article 1 pour maintenir une condamnation en vertu de la loi interdisant la propagation du racisme. On a posé la question suivante aux répondants :

Les membres d'une organisation politique ont été condamnés pour avoir publié du matériel incitant à la haine envers les autres races. Le tribunal a décidé qu'il est plus important de protéger la société du dommage causé par la haine raciale que de protéger le droit à la liberté d'expression de l'organisation. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette décision du tribunal ?

Quatre-vingt-deux pour cent des répondants étaient d'accord et seulement seize pour cent en désaccord.

²⁵ La question se lisait comme suit : Il est présentement illégal au Canada d'écrire ou de parler d'une façon qui incite à la haine envers un groupe racial ou religieux particulier. Approuvez-vous fortement, approuvez-vous, désapprouvez-vous ou désapprouvez-vous fortement cette loi ?

²⁶ Cette question a été posée aux répondants (la moitié de l'échantillon) qui ne devaient pas répondre à la question présentée à la note 25. Le libellé de la deuxième question était le suivant : Il est présentement illégal au Canada d'écrire ou de parler d'une façon qui incite à la haine envers un groupe racial ou religieux particulier. Pensez-vous que : 1) Ceci est une bonne loi parce que cela rend plus difficiles pour les racistes les incitations à la haine contre les minorités ; ou 2) Ceci est une mauvaise loi parce que cela limite la liberté d'expression ?

3. DES LIMITES RAISONNABLES?

De même, plus des deux tiers des Canadiens reconnaissent avec la Cour suprême qu'il faut interdire certaines formes de pornographie même si cela restreint le droit à la liberté d'expression. Dans ce dernier cas, la question posée aux répondants se lisait comme suit :

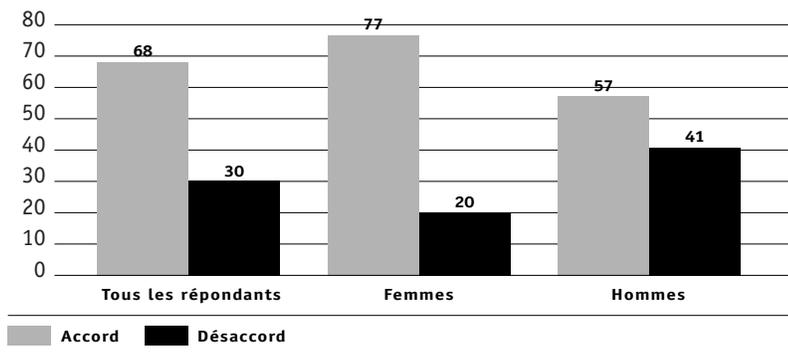
Le propriétaire d'un commerce vendant des vidéos pornographiques a été condamné pour avoir distribué du matériel obscène. Le tribunal a décidé qu'il est plus important de protéger la société contre le dommage causé par de la pornographie avilissant les femmes que de protéger le droit à la liberté d'expression du propriétaire du commerce. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette décision du tribunal ?

Soixante-huit pour cent sont d'accord et 30 pour cent en désaccord. Les femmes sont beaucoup plus enclines à être d'accord que les hommes (voir la figure 2). Le pourcentage de répondants d'accord avec la Cour augmente également avec l'âge²⁷.

Il ne faut pas voir dans ces résultats l'indice d'un manque de soutien à la liberté d'expression. Ils révèlent plutôt que la majorité des Canadiens reconnaît la nécessité de trouver un équilibre entre les droits expressément garantis par la Charte, comme la liberté d'expression, et d'autres droits et valeurs considérés comme fondamentaux dans une société libre et démocratique, comme l'égalité et la protection des groupes et de la personne²⁸.

FIGURE 2 | PORNOGRAPHIE ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le propriétaire d'un commerce vendant des vidéos pornographiques a été condamné pour avoir distribué du matériel obscène. Le tribunal a décidé qu'il est plus important de protéger la société contre le dommage causé par de la pornographie avilissant les femmes que de protéger le droit à la liberté d'expression du propriétaire du commerce. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette décision du tribunal?



Non seulement le public est-il prêt à restreindre la liberté d'expression dans certains cas, mais il est également convaincu qu'il est acceptable pour le gouvernement d'imposer des limites plus étroites aux droits et libertés en temps de crise.

²⁷ Les réponses à la question précédente sur l'incitation à la haine raciale ne présentaient aucun écart selon le sexe ou l'âge des répondants.

²⁸ Le sondage indique également que les Canadiens ne s'en remettent pas automatiquement à la sagesse des tribunaux ; ils ne les soutiennent que lorsqu'ils estiment qu'ils atteignent un bon équilibre entre des revendications contradictoires. On se rappellera à cet égard l'objection à la décision de la Cour suprême d'opposer son veto à la restriction de la publicité par des groupes d'intérêts lors d'une campagne électorale, analysée plus haut. Dans ce cas, la majorité des répondants étaient en désaccord avec la décision de la Cour à l'effet que la restriction du droit à la liberté d'expression *n'était pas* raisonnable.

3. DES LIMITES RAISONNABLES?

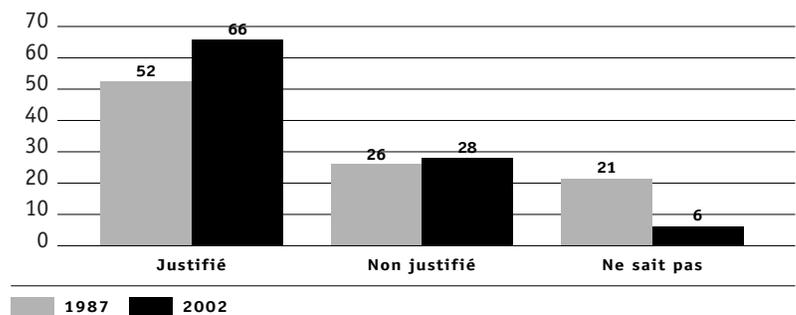
Les deux tiers des répondants trouvent justifié de suspendre les droits civils habituels dans l'éventualité où le gouvernement fédéral décrète une situation d'urgence nationale et que la majorité du Parlement l'appuie. Vingt-huit pour cent des répondants sont en désaccord.

Le pourcentage de répondants d'accord est en forte progression par rapport à 1987, où l'on avait posé une question similaire. À l'époque, 52 pour cent des répondants seulement trouvaient justifié de suspendre les libertés civiles en cas d'urgence nationale (VOIR LA FIGURE 3)²⁹. Toutefois, en 1987, il y avait plus d'indécis – ce qui donne à penser que l'état d'urgence très réel du 11 septembre a convaincu un certain nombre de Canadiens auparavant indécis de laisser au gouvernement le bénéfice du doute quant à la suspension des libertés civiles.

Le fait que les Canadiens soient prêts à laisser une grande latitude au gouvernement correspond à ce qu'on sait de l'histoire canadienne. Le recours à la *Loi sur les mesures de guerre* en 1970, par exemple, a recueilli à l'époque l'assentiment du public³⁰, et même avec un recul de dix ans, 58 pour cent des Canadiens sondés en 1981 ont déclaré que la décision du gouvernement fédéral était justifiée, seuls 23 pour cent la trouvant injustifiée (19 pour cent étaient sans opinion)³¹.

FIGURE 3 | SUSPENSION DES LIBERTÉS CIVILES?

Selon vous, si le gouvernement fédéral dit qu'il y a une urgence nationale et qu'une majorité du Parlement en convient, est-il justifié ou non de suspendre les droits civils habituels?



Source pour 1987 : voir la note 29. Note : l'énoncé des questions posées en 1987 et 2002 était légèrement différent.

²⁹ Sniderman, Fletcher, Russell et Tetlock, *Clash of Rights*, p. 38.

³⁰ « Les réactions immédiates à l'imposition de la *Loi sur les mesures de guerre* ont été extrêmement positives. Non seulement le premier ministre bénéficiait-il du soutien populaire dans les sondages, mais il a également remporté un vote parlementaire quasi unanime, seuls les membres du NPD ayant voté contre la proposition. » Sniderman, Fletcher, Russell et Tetlock, *Clash of Rights*, p. 37.

³¹ Source : Environics Research Group. Ces données ont été rendues publiques par la Canadian Public Opinion Archive de l'Université Queen's de Kingston, en Ontario (<http://queensu.ca/cora>).

4. Le Parlement et les tribunaux

Indéniablement, la Charte a conféré aux tribunaux un rôle plus en vue sur la scène politique canadienne. L'article 24 de la Charte, comme l'article 52 de la Constitution de 1982, élargit le champ d'action des tribunaux dans la contestation de la validité des lois fédérales et provinciales, annulant ces lois quand la contestation se révèle fondée.

La Charte canadienne des droits et libertés

Article 24 (1) : *Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.*

La Loi constitutionnelle de 1982

Article 52 (1) : *La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada ; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.*

On observe à cet égard des divergences d'opinions. D'aucuns soutiennent que la seule façon de garantir la pleine protection des droits et libertés consiste à donner aux juges toute latitude d'étudier et de renverser les décisions prises par les assemblées législatives. D'autres se plaignent qu'en se prononçant sur des causes fondées sur la Charte, les tribunaux sont devenus trop « activistes », c'est-à-dire trop enclins à rejeter les lois promulguées par des assemblées législatives composées de représentants élus. Dans certains cas, le problème ne relève peut-être pas de l'activisme judiciaire, mais de la passivité des assemblées législatives, qui esquivent les questions donnant lieu à controverse en laissant aux tribunaux le soin de les résoudre. Par conséquent, c'est dans les tribunaux plutôt que dans les assemblées législatives constituées de représentants élus par le peuple et responsables devant lui que sont élaborées les politiques sur des enjeux importants comme les droits

des minorités ou le droit criminel³². Et, de fait, certains critiques ont soutenu que « la Cour suprême fonctionne désormais davantage comme une troisième chambre *de facto* du Parlement que comme un tribunal. Les neuf juges de la Cour suprême se trouvent aujourd'hui en meilleure position pour exercer de l'influence sur la façon dont le Canada est gouverné que tous les députés qui ne font pas partie du Cabinet³³ ».

JUGER LES JUGES

Pour la plupart, les Canadiens font confiance aux juges. Soixante-six pour cent disent leur faire confiance pour agir en toute justice, toujours ou la plupart du temps, contre 34 pour cent qui leur font rarement ou presque jamais confiance. En revanche, 22 pour cent seulement des Canadiens font toujours ou la plupart du temps confiance aux politiciens, tandis que 76 pour cent leur font rarement ou presque jamais confiance.

Fait plus important encore, la majorité des Canadiens (52 pour cent) est satisfaite du mode de fonctionnement de la Cour suprême. Un tiers des répondants en sont cependant insatisfaits et quinze pour cent sont sans opinion à ce sujet.

On observe toutefois un recul de la satisfaction à l'endroit de la Cour suprême. Un sondage effectué en 1999, soit six mois après que la Cour a rendu son jugement dans l'affaire référée par le gouvernement fédéral à propos de la sécession du Québec, montrait que 76 pour cent des Canadiens étaient alors satisfaits du fonctionnement de la Cour et que seize pour cent seulement en étaient insatisfaits³⁴. La satisfaction beaucoup plus élevée enregistrée dans ce cas était sans aucun doute liée à toute l'attention qu'avait suscitée ce renvoi et à la substance de la décision rendue par la Cour. Il n'en demeure pas moins que ce recul général inquiète les partisans de la Cour suprême.

³² Voir, par exemple, E. Preston Manning, « A "B" for Prof. Russell », *Policy Options / Options Politiques* vol. 20, no 3, avril 1999, p. 16.

³³ F.L. Morton et Rainer Knopff, *The Charter Revolution and the Court Party*, Peterborough, Broadview Press, 2000, p. 58.

³⁴ Voir Fletcher et Howe, « Canadian Attitudes Toward the Charter and the Courts ». Le résultat indiqué ci-dessus a été transmis au CRIC par les auteurs. La taille de l'échantillon pour ce sondage était de 594 personnes.

4. LE PARLEMENT ET LES TRIBUNAUX

Selon une analyse plus poussée, la satisfaction vis-à-vis de la Cour est, dans une certaine mesure, liée à la perception qu'ont les Canadiens de leurs perspectives économiques ou de leur situation individuelle, ce qui signifie que l'insatisfaction envers la Cour pourrait refléter un malaise général et non des opinions tranchées quant à la façon dont les juges interprètent la loi.

Par ailleurs, la satisfaction à l'égard du mode de fonctionnement de la Cour suprême est également étroitement liée aux opinions sur deux questions : les droits des gais et ceux des accusés. Les opposants à la légalisation des mariages homosexuels³⁵, ceux qui estiment que le travail de la police est entravé par l'obligation de se préoccuper des droits des criminels, ou ceux qui sont en faveur d'un accroissement des pouvoirs de la police, même aux dépens des droits civils, font également preuve de la plus grande insatisfaction à l'égard de la Cour. Ce qui donne à penser que les décisions sur ces questions pourraient fort bien avoir influé sur le niveau de soutien que les Canadiens les plus conservateurs sur le plan social affichent à l'égard de la Cour suprême.

D'ACCORD AVEC LES DÉCISIONS DE LA COUR

Le fait que la majorité des répondants soit satisfaite de la Cour suprême et fasse confiance aux juges ne signifie pas que les Canadiens se rangent toujours du côté de la Cour. On a posé six questions distinctes sur certains jugements rendus. Le niveau de satisfaction présente des écarts importants selon les cas (de 82 à 37 pour cent) (VOIR LE TABLEAU 3)³⁶.

TABLEAU 3 | ACCORD OU DÉSACCORD AVEC LES DÉCISIONS DE LA COUR

Jugement rendu	D'accord avec la Cour (%)	En désaccord avec la Cour (%)	Taille de l'échantillon
Publications haineuses	82	16	711
Droit des demandeurs du statut de réfugié à une audition équitable	78	21	1,402
Maintien des restrictions sur la pornographie	68	30	691
Maintien des droits des autochtones issus des traités	57	41	1,402
Renversement de la décision d'interdire la publicité sur le tabac	51	47	715
Renversement de la décision concernant la publicité des groupes d'intérêt lors d'élections	37	61	687

Cela se confirme dans l'analyse plus détaillée donnée à la FIGURE 4. Comme certaines des six questions sur les décisions rendues par la Cour suprême n'ont été posées qu'à la moitié de l'échantillon, on a posé quatre questions en tout à chaque répondant. Rares ont été les répondants en désaccord avec le tribunal dans les quatre cas proposés ; relativement peu de répondants (seize pour cent seulement) étaient d'accord avec le tribunal dans tous les cas. Quatre-vingt-deux pour cent des Canadiens étaient d'accord avec le tribunal dans certains cas et en désaccord dans d'autres.

³⁵ Selon les résultats du dernier sondage, 53 pour cent des Canadiens sont en faveur du mariage des couples gais et lesbiennes, et 40 pour cent s'y opposent. Le nombre de ceux qui y sont fortement opposés (21 pour cent) est supérieur à celui des répondants fortement favorables (15 pour cent).

³⁶ Dans l'interprétation de ces chiffres, nous ne nous attachons pas particulièrement au fait que la majorité des répondants étaient d'accord avec le tribunal sur cinq des six enjeux proposés. Les six questions ne se voulaient pas représentatives d'une tendance générale dans les décisions rendues par les tribunaux. Il ne fait aucun doute que les résultats auraient été différents si les questions avaient porté sur d'autres affaires. Nous nous contentons donc d'attirer l'attention sur les réactions aux cas précis soulevés dans chacune de ces questions, et sur le fait que les Canadiens, dans l'ensemble, semblent être d'accord avec les tribunaux dans certains cas et en désaccord dans d'autres.

4. LE PARLEMENT ET LES TRIBUNAUX

Si les gens satisfaits de leur situation personnelle sont plus enclins à témoigner de leur satisfaction globale envers la Cour suprême, ils *ne sont pas plus enclins* à approuver les décisions rendues dans des cas particuliers. D'autres éléments exercent une influence sur l'adhésion aux décisions de la Cour (VOIR LE TABLEAU 4). On pense tout d'abord à la satisfaction vis-à-vis de la Charte et aux niveaux de satisfaction envers la Cour suprême. Mentionnons également la position

des répondants sur les mariages homosexuels et la nécessité d'étendre les pouvoirs de la police. Les opposants aux mariages homosexuels et les tenants de l'extension des pouvoirs policiers même aux dépens des libertés civiles, considérés plus haut comme plus susceptibles d'être insatisfaits de la Cour suprême, sont aussi plus enclins à être en désaccord avec celle-ci à propos des autres décisions sur lesquelles on a sollicité leur avis. Cela donne à penser que certains Canadiens (minoritaires cependant) ont des valeurs qui les amènent, sur les questions abordées dans le sondage, à être plus méfiants à l'endroit de la Cour ou moins portés à s'incliner devant la sagesse des juges.

FIGURE 4 | D'ACCORD AVEC LES DÉCISIONS DE LA COUR

On a demandé à chaque répondant s'il était d'accord ou en désaccord avec quatre décisions prises par les tribunaux. Cette figure montre dans quelle proportion les répondants n'étaient d'accord avec aucune (0) ou d'accord avec 1, 2, 3 ou 4 décisions.

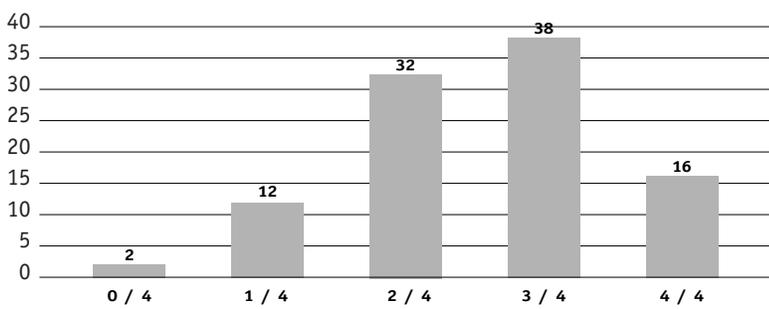


TABLEAU 4 | ÉLÉMENTS QUI INFLUENT SUR L'OPINION CONCERNANT LES DÉCISIONS DE LA COUR

(Ce tableau indique les pourcentages de tenants des diverses opinions d'accord avec la Cour dans un nombre donné d'affaires. Note : aucune de ces affaires n'est liée aux droits des homosexuels ou aux pouvoirs de la police.)

	D'accord avec la Cour dans 0 ou 1 affaire sur 4	D'accord avec la Cour dans 3 ou 4 affaires sur 4
Opinion favorable de la Charte	13	55
Opinion défavorable de la Charte	28	37
Satisfaction à l'endroit de la Cour Suprême	12	58
Insatisfaction à l'endroit de la Cour Suprême	17	46
Appui aux mariages homosexuels	11	58
Opposition aux mariages homosexuels	17	48
Respect des libertés civiles même si certains criminels échappent à la justice	11	61
Extension des pouvoirs policiers même au détriment des libertés civiles	16	49

COUR OU PARLEMENT : QUI PREND LES DÉCISIONS ?

On a beaucoup discuté de la question de savoir si, en interprétant la Charte, les tribunaux n'en sont pas venus à jouer un rôle trop important dans l'élaboration des politiques gouvernementales et à empiéter sur les prérogatives du Parlement et des assemblées législatives provinciales. Les Canadiens, pour la plupart, se sentent toutefois à l'aise avec le rôle d'arbitre ultime de la Cour : 71 pour cent estiment que, si la Cour suprême déclare une loi inconstitutionnelle en raison d'un conflit avec la Charte, c'est la Cour et non le Parlement qui doit avoir le dernier mot. Vingt-quatre pour cent seulement donneraient le dernier mot au Parlement. Qui plus est, la proportion de personnes donnant le dernier mot à la Cour suprême a augmenté comparativement aux années précédentes (VOIR LA FIGURE 5). Comme l'ont souligné les auteurs d'une étude antérieure, « les Canadiens conservent un profond respect à l'égard du droit des tribunaux à s'opposer à une loi qu'ils considèrent inconstitutionnelle [...] Rien ne prouve qu'il se prépare une vague d'opposition à l'autorité judiciaire³⁷. »

³⁷ Fletcher et Howe, « Canadian Attitudes toward the Charter and the Courts », p. 25.

4. LE PARLEMENT ET LES TRIBUNAUX

L'ARTICLE 33

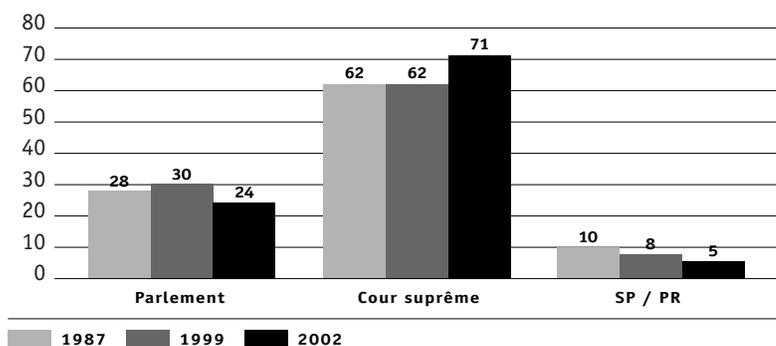
Le dernier mot ne revient pas toujours à la Cour suprême du Canada. En vertu de l'article 33, la fameuse clause de « dérogation » ou « nonobstant » de la Charte, le Parlement ou une assemblée législative provinciale a le droit de suspendre temporairement l'application de certains autres articles de la Charte pour maintenir en vigueur une loi qui, sinon, serait déclarée inconstitutionnelle parce qu'elle constitue une infraction à l'un de ces articles³⁸. Dans certains cas, l'article 33 permet au Parlement (ou à une assemblée législative provinciale) d'adopter de nouveau une loi rejetée par les tribunaux. Cela s'est produit au Québec en 1988, quand le gouvernement provincial a invoqué l'article 33 pour faire adopter sa loi sur l'affichage extérieur en français, même si la Cour suprême avait déclaré que ce genre de loi constituait une violation du droit à la liberté d'expression.

Selon certains, l'article 33 est devenu inapplicable, à tout le moins hors Québec, en raison du solide attachement du public à la Charte³⁹. Un gouvernement qui tenterait de passer outre aux droits garantis par la Charte commettrait un suicide politique⁴⁰.

Les résultats du sondage indiquent que l'on a peut-être surestimé l'opposition à l'article 33.

FIGURE 5 | QUI PREND LES DÉCISIONS?

Lorsque le Parlement vote une loi, mais que la Cour suprême du Canada déclare cette loi inconstitutionnelle parce qu'en conflit avec la Charte des droits, qui devrait avoir le dernier mot, le Parlement ou la Cour suprême?



Source pour 1987 et 1999 : Fletcher et Howe, «Canadian Attitudes Toward the Charter and the Courts», p. 11. Note : l'énoncé des anciennes questions était légèrement différent.

³⁸ On peut invoquer l'article 33 pour passer outre aux garanties de la Charte sur les libertés fondamentales (article 2), les garanties juridiques (articles 7 à 14) et les droits à l'égalité (article 15).

³⁹ Howard Leeson soutient que « l'article 33 ressemble désormais à un tigre en papier. Il pourrait finir par équivaloir aux pouvoirs de report et de révocation, qui existent en théorie mais ne servent jamais dans la pratique ». Leeson doute cependant que l'opposition du public soit la principale raison pour laquelle les assemblées législatives ont été réticentes à avoir recours à l'article 33. Voir Howard Leeson « *Section 33, the Notwithstanding Clause: A Paper Tiger?* », *Choix* vol. 6, no 4, juin 2000, p. 17-20. On peut le consulter sur le site Web de l'Institut de recherche en politiques publiques à l'adresse www.irpp.org. Christopher Manfredi donne plus de poids encore à la désapprobation du public à l'endroit de cet article. Voir Manfredi, *Judicial Power and the Charter*, p. 181-188.

⁴⁰ Cette opinion s'est trouvée renforcée après l'expérience du gouvernement albertain qui, en 1998, a annoncé son intention d'invoquer la clause nonobstant pour contrecarrer la contestation judiciaire d'une loi établissant une limite monétaire au montant de la compensation à verser aux Albertains frappés de déficience mentale qui avaient été stérilisés sans leur consentement. La réaction du public fut si rapide et violente que le gouvernement retira dès le lendemain la proposition qu'il avait faite d'utiliser l'article 33 à cette fin.

4. LE PARLEMENT ET LES TRIBUNAUX

La Charte canadienne des droits et libertés

Article 33 (1) : *Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.*

(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.

(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.

(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

La majorité des Canadiens (54 pour cent) *ne pensent pas* que les gouvernements devraient avoir la possibilité d'outrepasser les décisions des tribunaux en promulguant une loi déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux parce qu'elle contrevient à la Charte des droits et libertés. Mais une importante minorité (41 pour cent) estime que les gouvernements *devraient* avoir ce pouvoir, ce qui montre bien que les Canadiens sont aussi divisés à ce propos que le sont les experts juridiques du pays. Voici quelques résultats marquants du sondage à propos de l'article 33 :

- On n'observe aucune divergence d'opinion régionale à ce propos. Toutefois, étant donné le recours à l'article 33 fait dans le passé par le gouvernement du Québec, il est notable que les Québécois sont parmi les *opposants* les plus forts (57 pour cent) à la clause de dérogation de la Charte. Et les partisans de l'indépendance du Québec le sont encore davantage que les autres Québécois.
- Les femmes s'opposent davantage que les hommes à la dérogation. Cinquante-cinq pour cent des femmes estiment que les gouvernements ne devraient pas avoir ce pouvoir, contre 35 pour cent qui pensent le contraire.

Du côté des hommes, la répartition est plus égale : 50 pour cent contre la dérogation et 48 pour cent en faveur.

- Le soutien à la dérogation est plus répandu parmi les personnes les plus enclines à éprouver de la gêne à l'égard de certains aspects de la Charte et de son interprétation par les tribunaux. Ce soutien est particulièrement fort chez ceux qui pensent que la Charte va trop loin sur le plan de la protection des droits des minorités ou des femmes, ou chez ceux qui s'opposent à ce que la Charte interdise la discrimination fondée sur le sexe.
- Vingt-trois pour cent de celles qui donneraient le dernier mot au Parlement en cas de conflit entre les lois et la Charte sont d'avis que le Parlement *ne devrait pas* avoir le pouvoir de promulguer une loi déclarée inconstitutionnelle par les tribunaux. Ces répondants changent d'avis quand on leur explique que cela signifie que le Parlement aurait le droit d'outrepasser les décisions des tribunaux.
- De la même façon, 32 pour cent des personnes qui seraient prêtes à donner le dernier mot à la Cour suprême pensent néanmoins que le gouvernement devrait avoir le pouvoir de dérogation, ce qui donne à penser que ces répondants estiment qu'il pourrait y avoir des exceptions à la règle.

Au-delà de l'opinion de principe des répondants à propos de l'article 33, on leur a posé deux autres questions pour avoir leur avis sur les applications pratiques de l'article 33. La première se lisait comme suit :

Si la Cour suprême déclarait que le gouvernement doit accorder aux gais et aux lesbiennes le droit de se marier, pensez-vous que le gouvernement devrait ou ne devrait pas utiliser son pouvoir pour outrepasser la décision de la Cour suprême ?

4. LE PARLEMENT ET LES TRIBUNAUX

Soixante-sept pour cent ont répondu que le gouvernement ne devrait pas outrepasser la décision de la Cour suprême, et 28 pour cent ont répondu le contraire. Les opposants aux mariages homosexuels sont beaucoup plus enclins à dire que le gouvernement devrait passer outre une décision qui autoriserait ces mariages (VOIR LE TABLEAU 5). Parallèlement, cependant, 44 pour cent des opposants aux mariages homosexuels rejettent l'idée que le gouvernement puisse faire usage de son pouvoir de passer outre à la décision des tribunaux dans ce cas précis.

La deuxième question se lisait comme suit :

Si la Cour suprême déclarait que la nouvelle loi anti-terrorisme du gouvernement viole certaines libertés civiles, pensez-vous que le gouvernement devrait ou ne devrait pas utiliser son pouvoir pour outrepasser la décision de la Cour ?

Pour la majorité (55 pour cent), le gouvernement devrait outrepasser la décision des tribunaux ; 40 pour cent sont contre. (Même si la majorité est en faveur du recours à l'article 33, les défenseurs des libertés civiles peuvent se conforter à l'idée que, même dans le contexte actuel de fortes préoccupations à l'égard du terrorisme, deux répondants sur cinq ne permettraient pas au gouvernement d'outrepasser une décision des tribunaux bannissant la loi anti-terrorisme.) Dans ce cas précis, le recours par le gouvernement à son pouvoir d'outrepasser les décisions des tribunaux reçoit l'appui de 44 pour cent de ceux qui s'opposent en principe à l'application de l'article 33.

On peut tirer trois grandes conclusions de ce qui précède :

1. Les opinions quant à l'article 33 varient selon le contexte (VOIR LA FIGURE 6).
2. On peut avoir tort de supposer qu'en ayant recours à l'article 33, le gouvernement se retrouvera en conflit avec l'opinion publique. La majorité des Canadiens s'opposent en principe au recours à l'article 33, mais ils font des exceptions dans la pratique.
3. L'opinion publique est plutôt divisée quant au recours à l'article 33. La majorité qui s'y oppose en principe est faible, tout comme celle des gens qui approuvent ce recours dans le cas de la loi anti-terrorisme.

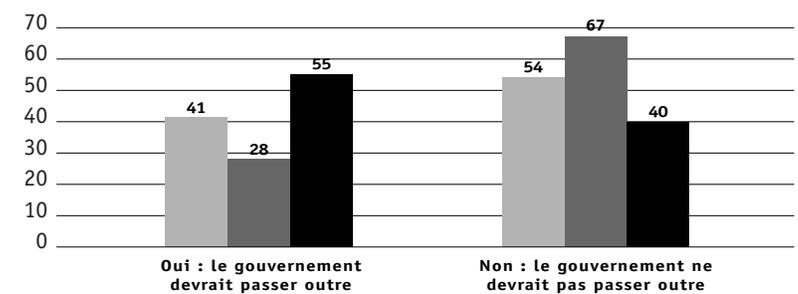
TABLEAU 5 | MARIAGES HOMOSEXUELS ET ARTICLE 33

Si la Cour suprême déclarait que le gouvernement doit accorder aux gais et aux lesbiennes le droit de se marier, pensez-vous que le gouvernement devrait ou ne devrait pas utiliser son pouvoir pour outrepasser la décision de la Cour suprême?

	Moyenne de tous les répondants	Répondants pour le fait d'autoriser les mariages entre gais et lesbiennes	Répondants contre le fait d'autoriser les mariages entre gais et lesbiennes
Le gouvernement devrait outrepasser la décision des tribunaux	28%	12%	51%
Le gouvernement ne devrait pas outrepasser la décision des tribunaux	67%	85%	44%

FIGURE 6 | LE RECOURS À L'ARTICLE 33

- Les gouvernements devraient-ils avoir le pouvoir d'outrepasser les décisions des tribunaux (en principe)?
- Le gouvernement devrait-il outrepasser la décision de la Cour autorisant les mariages homosexuels?
- Le gouvernement devrait-il outrepasser la décision de la Cour refusant la Loi anti-terrorisme?



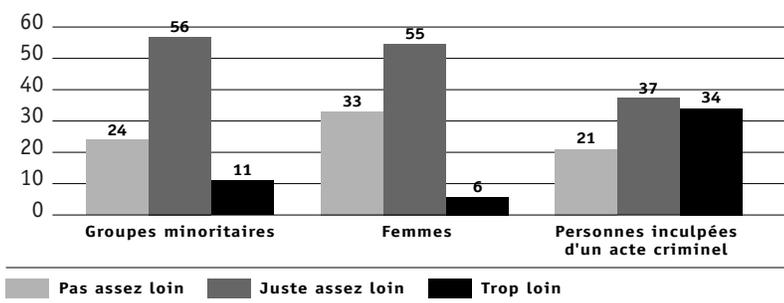
5. La Charte va-t-elle trop loin?

Si les Canadiens sont quasi unanimes pour dire que la Charte est une bonne chose pour le pays, ils se posent parfois des questions quant à son utilisation par certains groupes pour la promotion de leurs propres intérêts. La Charte ayant éveillé les consciences au sujet des droits, il se pourrait aussi qu'elle ait suscité en même temps des inquiétudes nouvelles quant à la façon dont la société et les politiques canadiennes ont évolué. C'est ce que nous allons examiner ci-après.

Selon les résultats de sondages antérieurs réalisés par Environics, pour la plupart des Canadiens, la Charte a amélioré les droits des groupes minoritaires, mais ils sont seulement une minorité à penser qu'elle leur a été personnellement avantageuse sur ce plan⁴¹. Le sondage actuel précise que la majorité des Canadiens reconnaissent que le degré de protection offert par la Charte à des groupes minoritaires est approprié. En réalité, 24 pour cent souhaiteraient voir la Charte protéger *davantage* ces groupes. Si les Canadiens estiment que la Charte a présenté des avantages particuliers pour les groupes minoritaires, il est donc vraisemblable qu'ils pensent que ces groupes sont ceux qui ont le plus besoin de protection. En fait, six pour cent des répondants seulement pensent que la Charte va trop loin dans la protection des droits des femmes. On peut voir dans ce chiffre un vote de confiance sans équivoque, surtout à la lumière de la publicité qui a entouré des questions comme la reproduction humaine, la pornographie et les inculpations d'agression sexuelle.

FIGURE 7 | LA CHARTE VA-T-ELLE TROP LOIN OU PAS ASSEZ ?

Selon vous, la Charte des droits et libertés va-t-elle trop loin, pas assez loin, ou juste assez loin pour protéger les droits de chacun des groupes suivants?



LES DROITS À L'ÉGALITÉ

Les Canadiens *ne pensent pas* que la Charte joue indûment en faveur des groupes qui comptent sur elle pour la protection de leurs droits à l'égalité. On a demandé aux répondants si la Charte allait trop loin, pas assez loin ou juste assez loin pour protéger les droits des groupes minoritaires et des femmes. Dans chacun des cas, la majorité a répondu que la Charte allait juste assez loin, et une importante minorité – de l'ordre du quart ou du tiers – considère qu'elle ne va pas assez loin (VOIR LA FIGURE 7). Très rares sont ceux qui estiment que la Charte va trop loin dans la protection des droits des groupes minoritaires et des femmes.

LES GARANTIES JURIDIQUES

Certaines des critiques les plus sévères à l'égard de la Charte et de l'interprétation qu'en font les tribunaux portent sur les protections offertes aux personnes soupçonnées d'actes criminels. Le rejet occasionnel d'accusations, motivé par ce que beaucoup de répondants considèrent comme des « considérations techniques » - par exemple, des atteintes mineures, par la police ou la poursuite, aux droits conférés par la Charte - a suscité l'incrédulité et l'indignation parmi les citoyens. Devant des cas semblables, les critiques ont soutenu que les jugements des tribunaux avaient « transformé » la procédure pénale « au grand désarroi de la police et au grand plaisir des criminalistes et de leurs clients⁴² ».

⁴¹ En 1991, par exemple, 61 pour cent des répondants disaient que les droits des groupes minoritaires avaient progressé en raison de l'application de la Charte des droits et libertés, tandis que 20 pour cent soutenaient que rien n'avait changé et sept pour cent seulement estimaient qu'il y avait eu régression. En ce qui a trait à leurs droits individuels, 26 pour cent disaient qu'ils avaient progressé, 40 pour cent soutenaient que rien n'avait changé et 15 pour cent estimaient que la situation s'était détériorée. Source : Environics Research Group.

⁴² Morton et Knopff, *Charter Revolution*, p. 20. De même, Alex Macdonald affirme que les agents de la paix « ont été paralysés dans leur travail quotidien » parce que les droits des accusés en vertu de la Charte sont « propulsés vers des sommets incroyables » par des juges allergiques au bon sens. Macdonald, *Outrage*, p. 29 et 56.

5. LA CHARTE VA-T-ELLE TROP LOIN?

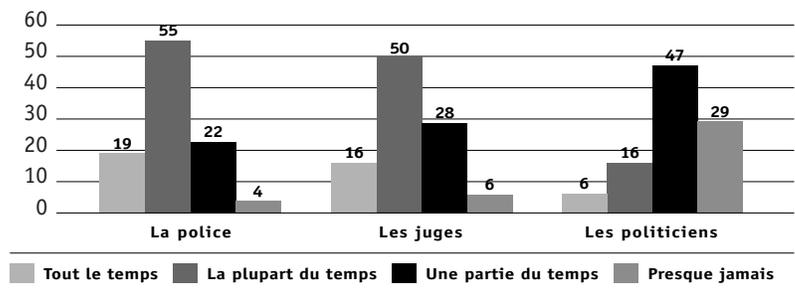
Comme l'indique la FIGURE 7 ci-contre, toutefois, un Canadien sur trois seulement soutient que la Charte va trop loin dans la protection des droits des personnes inculpées d'un acte criminel. Cette proportion demeure malgré tout de loin supérieure au nombre de personnes qui estiment que la Charte va trop loin dans la protection des droits des groupes minoritaires ou des femmes, ce qui indique que la question des garanties juridiques suscite davantage d'inquiétudes que celle des droits à l'égalité.

En réalité, il existe de nombreuses preuves à l'effet que le public se range du côté de la police dans sa lutte contre la criminalité :

- Premièrement, le public fait davantage confiance à la police qu'aux juges et aux politiciens. Près des trois quarts des Canadiens font confiance à la police pour agir en toute justice tout le temps ou la plupart du temps (VOIR LA FIGURE 8).
- Deuxièmement, 69 pour cent des Canadiens sont d'accord pour dire que « une raison pour laquelle il y a tant de criminalité au Canada, c'est que la police et les tribunaux consacrent trop de temps à se préoccuper des droits des criminels ». Seuls 29 pour cent des répondants ne sont pas d'accord.
- Enfin, le résultat le plus révélateur est que la majorité (56 pour cent) est prête à accorder à la police plus de pouvoir pour trouver et arrêter les criminels, même si cela signifie que les droits civils de certains citoyens canadiens pourraient ne pas être respectés. Quarante et un pour cent des répondants sont d'avis contraire, préférant que la police respecte les droits civils des citoyens canadiens, même si cela signifie que certains criminels pourraient échapper à la justice.

FIGURE 8 | UNE QUESTION DE CONFIANCE

Diriez-vous que vous faites confiance à chacun des groupes suivants pour agir en toute justice tout le temps, la plupart du temps, une partie du temps ou presque jamais?



Ces résultats viennent confirmer ceux d'une étude antérieure, qui révélait « une opposition manifeste aux décisions judiciaires » ayant pour effet de limiter la capacité de la police à rassembler des preuves contre des personnes soupçonnées d'actes criminels.⁴³ La tendance à accepter des compromis sur les garanties juridiques pour appuyer la police contraste fortement avec le soutien beaucoup plus important du public (mis en lumière par le sondage) aux protections des droits des minorités et des droits à l'égalité contenues dans la Charte.

En revanche, comme nous l'avons vu, loin de penser que les individus soupçonnés d'actes criminels ont en général des droits trop étendus, la majorité des Canadiens (57 pour cent) déclarent que la Charte, soit *va juste assez loin* soit *ne va pas assez loin* pour protéger les droits des inculpés. De surcroît, deux Canadiens sur cinq préféreraient voir la police maintenir les droits civils, même si cela doit permettre à certains criminels de demeurer en liberté. Et, comme nous l'avons mentionné précédemment, 78 pour cent des Canadiens soutiennent que la police ne devrait pas être autorisée à entrer et à perquisitionner sans mandat dans les domiciles ou les bureaux. Cette question n'a cependant été posée qu'à la moitié des répondants.

⁴³ Fletcher et Howe, « Canadian Attitudes Toward the Charter and the Courts », p. 37.

5. LA CHARTE VA-T-ELLE TROP LOIN ?

À l'autre moitié, on a demandé si la police devrait être autorisée à entrer et à perquisitionner sans mandat dans la maison ou le bureau d'une *personne soupçonnée d'un crime*. Soixante-cinq pour cent ont répondu que non. Bien que le nombre de répondants prêts à limiter les pouvoirs de la police dans ce cas soit moins élevé, il reste que presque deux tiers des répondants interdiraient ce que les tribunaux considéreraient sans aucun doute comme une perquisition abusive.

La Charte canadienne des droits et libertés
Article 8 : *Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.*

Il serait donc faux de conclure que le public n'accorde pas son appui à la protection des garanties juridiques contenus dans la Charte. Plus exactement, le public appuie ces garanties en principe, mais pas toujours dans la pratique. Les Canadiens demeureront frustrés dans les affaires où ils perçoivent qu'une interprétation par trop rigoriste des droits restreint indûment la capacité de la police et des tribunaux à arrêter et à inculper de véritables criminels. Vu cette frustration, ils seront prêts à troquer des droits contre une plus grande sécurité.

DES VALEURS COMMUNES ?

Au départ, la Charte devait aller plus loin que la protection des droits et libertés. Nombre de ses partisans espéraient qu'elle « renforcerait en outre l'unité du pays en fondant la souveraineté du peuple canadien sur un ensemble de valeurs communes à tous⁴⁴ ». Mais, selon certains critiques, dans la pratique, la Charte a plutôt contribué à morceler le pays en groupes qui cherchent à affirmer leurs droits, n'ont cure des compromis politiques et préfèrent les batailles juridiques où tout revient au vainqueur. Cela a eu pour effet « d'aigrir la politique » et de faire des Canadiens « un peuple moins uni » qu'auparavant⁴⁵.

Étant donné ce débat, on a proposé aux répondants deux énoncés à propos de la Charte et on leur a demandé lequel correspondait le mieux à leur propre opinion :

- 1) *La protection de nos droits et libertés par la Charte a uni les Canadiens parce que nous sommes devenus plus conscients des valeurs que nous avons en commun ; ou*
- 2) *La Charte des droits et libertés a divisé les Canadiens parce que nous sommes devenus plus disposés à réclamer nos propres droits particuliers sans égard aux vues d'autres personnes.*

Selon la majorité (55 pour cent), la Charte a uni les Canadiens en les rendant plus conscients des valeurs qui leur sont communes. Toutefois, 39 pour cent des répondants estiment qu'elle les a divisés, parce qu'ils accordent maintenant plus d'importance à leurs droits individuels. La faible majorité qui considère la Charte comme un ciment et non un ferment de discorde contraste avec l'immense majorité qui la considère importante pour l'identité canadienne et bonne pour le pays.

⁴⁴ Pierre Elliott Trudeau, « Les valeurs d'une société juste », dans Thomas S. Axworthy et Pierre Elliott Trudeau (dir.), *Les années Trudeau : la recherche d'une société juste*, Montréal, Le Jour, 1990, p. xx.

⁴⁵ Morton et Knopff, *Charter Revolution*, p. 150-51 ; 166.

5. LA CHARTE VA-T-ELLE TROP LOIN?

Les opinions quant à l'effet positif ou négatif de la Charte sur le plan de l'unité sont étroitement liées à toutes sortes d'enjeux précis liés aux droits et libertés⁴⁶.

La tendance à dire que la Charte a uni les Canadiens est plus forte parmi ceux qui :

- soutiennent que la police devrait respecter les droits civils, même si cela pourrait permettre à certains criminels d'échapper à la justice ;
- ne sont pas d'accord pour dire que la Charte va trop loin dans la protection des droits des groupes minoritaires ;
- sont en faveur de l'autorisation des mariages entre homosexuels de l'un ou l'autre sexe ;
- sont d'accord avec la Cour pour dire que la Charte devrait interdire la discrimination contre les gais et les lesbiennes ;
- approuvent la clause de la Charte relative au multiculturalisme ;
- sont d'accord avec la décision des tribunaux de respecter les droits des autochtones issus des traités ;
- soutiennent qu'il est important de maintenir le français et l'anglais comme les deux langues officielles du Canada ;
- sont d'accord pour dire que les francophones vivant à l'extérieur du Québec devraient avoir le droit d'obtenir les services du gouvernement fédéral en français ;
- sont en faveur d'un changement de la Constitution canadienne visant à faire reconnaître le caractère unique du Québec.

Les personnes d'avis contraire sont plus enclines à dire que la Charte a divisé les Canadiens parce qu'ils ont maintenant plus tendance à revendiquer leurs droits individuels sans égard aux vues des autres.

Par conséquent, les personnes les moins enclines à dire que la Charte nous a sensibilisés à nos « valeurs communes », comme le bilinguisme, le multiculturalisme, les droits à l'égalité, les droits des minorités et les libertés civiles, sont précisément celles qui sont moins portées à reconnaître que ces valeurs sont en fait communes. Il existe une catégorie de personnes au Canada qui, en raison de leurs opinions, s'inquiètent de l'orientation que la Charte imprime au pays (et de l'interprétation, par les tribunaux, des droits garantis par la Charte). Ce que ce sondage ne peut nous dire, et que les recherches futures devront tâcher de cerner, c'est si cette catégorie de personnes augmente ou diminue au fil du temps⁴⁷.

Si ce résultat est important, il ne doit pas éclipser le soutien généralement fort que les citoyens accordent à la Charte et à ses dispositions. Pas plus qu'il ne devrait éclipser l'opinion majoritaire selon laquelle la Charte « ne va pas trop loin » et qu'elle a uni les Canadiens en les éveillant davantage à leurs valeurs communes.

⁴⁶ Les personnes les moins optimistes à propos de l'économie et les moins sûres de leur propre emploi sont aussi celles qui sont les moins enclines à voir la Charte comme un facteur d'unité.

⁴⁷ Il existe cependant des indices à l'effet qu'au fil du temps, l'appui des Canadiens à certaines des valeurs mentionnées augmente. Par exemple, dans l'ensemble, les Canadiens deviennent plus libéraux à l'égard de l'homosexualité (voir Bicker et Greenspon, *Searching for Certainty*, p. 267-268). Il convient de noter que, selon le sondage examiné dans ce Cahier, l'appui envers l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est beaucoup plus marqué que celui qu'Environics avait mesuré au milieu des années 90. Environics confirme également que l'appui au « bilinguisme à l'échelle du Canada » est plus fort aujourd'hui qu'à n'importe quel moment au cours des 25 dernières années (source : Environics Research Group).

6. L'unité nationale revisitée

L'un des résultats les plus importants du sondage est l'absence de fortes divergences d'opinion entre les régions quant à la légitimité de la Charte ou à la relation entre le Parlement et les tribunaux. Les Canadiens de chacune des grandes régions du pays ont des vues semblables sur les enjeux clés suivants : la question de savoir si la Charte est une bonne chose pour le Canada ; si c'est le Parlement ou la Cour suprême qui devrait avoir le dernier mot en cas de conflit entre une loi et la Charte ; si le Parlement devrait avoir le pouvoir d'outrepasser les décisions de la Cour ; et si le mode de fonctionnement de la Cour suprême est satisfaisant (VOIR LA FIGURE 9).

Il semblerait que la Charte et le rôle des tribunaux ne constituent pas des enjeux suscitant un clivage régional. De surcroît, dans toutes les régions, des majorités importantes soutiennent les principes de la Charte relatifs au bilinguisme et aux droits des minorités à l'enseignement dans leur propre langue, au multiculturalisme, aux « limites raisonnables » à la liberté d'expression, et à l'interdiction des perquisitions sans mandat par la police. La Charte énonce véritablement des valeurs fondamentales sur lesquelles il y a consensus au sein de la population canadienne.

Si nous jetons un regard plus approfondi sur les autres résultats du sondage, toutefois, certains écarts régionaux apparaissent.

Tout d'abord, les Québécois sont plus enclins à soutenir l'égalité en tant que principe, et à appuyer les groupes qui la réclament dans la pratique. Les Québécois sont beaucoup plus susceptibles que les autres Canadiens de dire que l'égalité est plus importante que la liberté individuelle (VOIR LE TABLEAU 6).

Les Québécois sont également plus enclins à approuver les mariages homosexuels, à s'opposer à la discrimination à l'endroit des gais et des lesbiennes, et à dire que la Charte n'a pas été trop loin dans la protection des minorités et des femmes (VOIR LA FIGURE 10). Les Canadiens de l'Ouest sont moins nombreux à appuyer les « droits des gais » et moins enclins à dire que la Charte n'a pas été assez loin dans la protection des groupes minoritaires et des femmes. Il ne faudrait toutefois pas exagérer l'ampleur des écarts régionaux. Dans le cas de la protection accordée par la Charte aux gais et aux lesbiennes, par exemple, dans toutes les régions, une majorité des répondants y est favorable.

FIGURE 9 OPINION SUR LA CHARTE ET LES TRIBUNAUX, RÉPARTITION RÉGIONALE

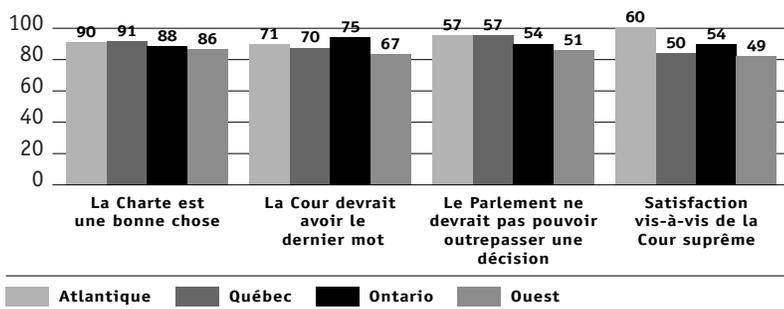


TABLEAU 6 LIBERTÉ VS ÉGALITÉ (POURCENTAGE DE RÉPONDANTS D'ACCORD AVEC UN DES ÉNONCÉS)

	Atlantique	Québec	Ontario	Ouest
La liberté et l' égalité sont toutes les deux importantes. Mais je considère que la liberté individuelle est plus importante, c'est-à-dire que chaque personne puisse vivre librement et se développer sans entrave.	51	39	54	54
La liberté et l' égalité sont toutes les deux importantes. Mais je considère que l' égalité est plus importante, c'est-à-dire que personne ne soit moins privilégié que les différences entre les classes sociales ne soient pas tellement prononcées.	40	59	43	44

6. L'UNITÉ NATIONALE REVISITÉE

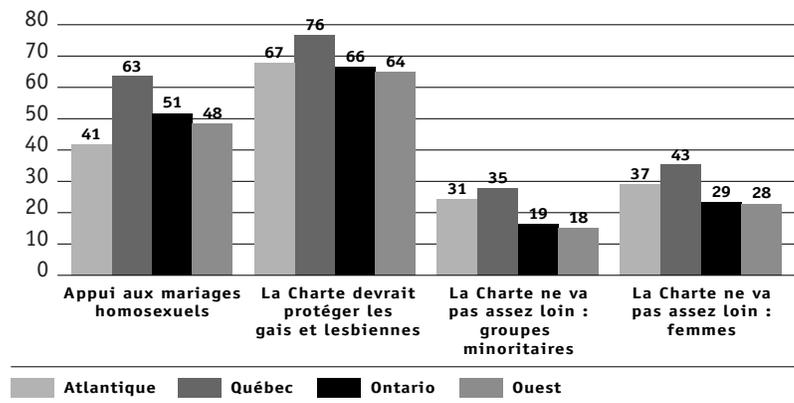
Les Québécois considèrent également d'un œil un peu différent la question des pouvoirs de la police et des libertés civiles⁴⁸. Par exemple :

- 61 pour cent, contre 72 pour cent des Canadiens des neuf autres provinces, pensent qu'une des raisons pour lesquelles il y a tant de criminalité au Canada est que la police et les tribunaux consacrent trop de temps à se préoccuper des droits des criminels ;
- 71 pour cent, comparativement à 63 pour cent des Canadiens hors Québec, pensent que la police ne devrait pas être autorisée à entrer et à perquisitionner sans mandat dans la maison ou le bureau d'une personne soupçonnée d'un crime ;
- 57 pour cent, contre 68 pour cent en dehors du Québec, pensent que le gouvernement fédéral serait justifié de suspendre les droits civils habituels en cas d'urgence nationale ;
- 85 pour cent, contre 75 pour cent en dehors du Québec, sont d'accord avec la décision du tribunal d'accorder aux demandeurs du statut de réfugié le droit à une audition équitable.

Les Québécois ont également beaucoup moins confiance envers la police et les juges que les autres Canadiens, et sont moins enclins à dire qu'il est *très* important de renforcer l'obéissance et le respect envers l'autorité.

La tendance des Québécois à accorder davantage leur appui aux libertés civiles transparaît dans toutes leurs réponses, à deux exceptions près. Leur tendance plus générale à considérer que la Charte va trop loin pour protéger les droits des personnes inculpées d'un acte criminel - le premier cas - pourrait résulter en partie du débat qui a cours actuellement dans la province quant à savoir si la Charte dresse trop d'obstacles à la lutte contre le crime organisé. Deuxièmement, les Québécois sont tout aussi enclins que les autres Canadiens à dire que le gouvernement

FIGURE 10 OPINIONS AU SUJET DE L'ÉGALITÉ, RÉPARTITION RÉGIONALE



devrait avoir le pouvoir d'outrepasser les décisions des tribunaux si ceux-ci en venaient à déclarer que la nouvelle loi anti-terrorisme du gouvernement viole certaines libertés civiles.

Enfin, s'il est vrai qu'on n'observe aucun écart marqué entre les régions dans les opinions sur la Charte, il faut souligner que les Canadiens de l'Ouest, surtout ceux qui vivent dans les provinces des Prairies, semblent moins satisfaits. Seuls 48 pour cent des habitants des Prairies, contre 57 pour cent de ceux des autres provinces, disent qu'elle a uni les Canadiens en les rendant plus conscients de leurs valeurs communes. Quarante-huit pour cent des répondants des Prairies sont satisfaits du mode de fonctionnement de la Cour suprême, alors que 43 pour cent en sont insatisfaits. Chez les autres Canadiens, on dénombre 53 pour cent de satisfaits et 31 pour cent d'insatisfaits. La question sera désormais de savoir si, au fil du temps, ces écarts vont s'accroître ou s'atténuer.

⁴⁸ Le Québec se distingue sur ce plan parce que les réponses des Québécois à ces questions précises diffèrent constamment de celles des Canadiens des autres régions. Sur ces questions, les Canadiens des provinces de l'Atlantique, de l'Ontario et de l'Ouest donnent des réponses semblables.

En guise de conclusion

Les concepteurs de la Charte avaient pour but, notamment, de renforcer l'unité nationale en attirant l'attention des Canadiens de tous horizons sur les valeurs politiques qu'ils partagent. Le sondage démontre à souhait qu'ils ont réussi. La Charte témoigne de l'existence d'un important bagage de valeurs communes chez les Canadiens et, en l'espace d'une vingtaine d'années, elle est devenue un important symbole de l'identité nationale. De surcroît, les aspects de la Charte qui plaisent aux Canadiens sont précisément ceux qui contribuent au maintien de l'unité : la protection des langues officielles, le multiculturalisme et les droits à l'égalité. La Charte définit le véritable idéal canadien : un pays pluraliste, englobant et accueillant, au sein duquel tous les citoyens peuvent se sentir chez eux.

Il ne fait aucun doute que la Charte et la manière dont les tribunaux en interprètent les dispositions donneront toujours lieu à controverse. Les sociétés modernes sont actuellement aux prises avec des questions difficiles : les progrès de la recherche médicale, les impacts de la technologie de l'information, les changements dans la structure et les liens familiaux, l'évolution des mœurs sociales, la mobilisation politique de groupes de citoyens défavorisés, et le constant raffinement des méthodes des criminels et terroristes. Les tentatives des gouvernements pour relever ces défis ne manqueront pas de soulever des débats enflammés sur les limites raisonnables qu'il convient de fixer aux libertés fondamentales et aux droits à l'égalité. Au Canada, tous ces sujets tournent autour de la Charte. On peut alors se poser la question suivante : la Charte conservera-t-elle, au sortir de ces débats, l'image qui a été sienne au cours de ses vingt premières années d'existence, celle d'un point de ralliement pour les Canadiens?

AUTRES PUBLICATIONS DU CRIC :

Cahier n° 1 du CRIC : Échanges commerciaux, mondialisation et valeurs canadiennes (avril 2001).

Cahier n° 2 du CRIC : Jeter un pont entre les peuples autochtones et l'État (juin 2001).

Cahier n° 3 du CRIC : La participation électorale au Canada : La démocratie canadienne est-elle en crise? (octobre 2001)

Cahier n° 4 du CRIC : Portraits du Canada 2001 (janvier 2002)

**DISPONIBLE SUR LE SITE DU CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION
SUR LE CANADA, AU WWW.CRIC.CA.**



Canada
Les Cahiers du CRIC
sont publiés grâce à la
participation financière du
Gouvernement du Canada.

Centre de recherche et d'information sur le Canada (CRIC)
2000, av. McGill College
Bureau 250
Montréal (Québec) H3A 3H3
1 800 363-0963
Télécopieur: (514) 843-4590
www.ccu-cuc.ca